FRC 1. 8660

8660

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11220

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

COUSIN,

Du département de la Seine ;

SUR la résolution relative à la suppression du vagabondage.

Séance du 11 vendémiaire an 8.

51

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA destruction de la mendicité et du vagabondage est un des problêmes politiques les plus importans et les plus difficiles à résoudre. Nous commencerons par

exposer les principes d'après lesquels il faut le discuter, et nous nous occuperons ensuite de la résolution qui vous est soumise.

Le premier des droits de l'homme, c'est son droit à la vie, sans lequel tous les autres seroient illusoires. Il en résulte que le gouvernement doit protéger sa longue enfance, venir au secours de la mère, lorsqu'elle le porte dans son sein, et lorsqu'elle le nourrit de son lait, pour que le père, au milieu de ses pénibles travaux, n'ait qu'à bénir le ciel de la fécondité de son épouse. Mais il n'est pas de droits sans devoirs. Les droits dont l'homme a joui jusqu'au sortir de l'enfance lui imposent le devoir d'aimer sa patrie et d'en respecter les lois. Une de ces lois, c'est que le travail seul puisse lui procurer les jouissances vers lesquelles la nature lui a donné un penchant irrésistible, pour qu'il ne cesse pas un instant de veiller à sa conservation. Il en dérive nécessairement que l'administration doit être attentive à ce qu'il ne manque jamais de travail; alors il sera de toute justice de sévir avec la plus grande rigueur contre tout homme qui pouvant travailler ne le fait point. Il s'expose par là à faire de ses forces un emploi nuisible à l'ordre public. La bienfaisance qui viendroit à son secours seroit une erreur condamnable; elle ne doit s'exercer qu'envers les infirmes, les vieillards, les enfans et les malades; voilà les vrais pauvres, et les seuls que l'aumône ne sauroit avilir. Un mendiant valide à qui l'on offre du travail et qui le refuse, doit être traité comme un criminel, dont nous deviendrions les complices, en favorisant sa fainéantise, qui est la source de tous les désordres.

Ces principes sont les seuls que la raison et l'humanité puissent avouer. Les outrer seroit établir un état de guerre entre le propriétaire et celui qui ne l'est pas, entre le pauvre et le riche. Pour en faire l'appli-

cation à la résolution actuelle, nous suivrons l'individu regardé comme vagabond chez le magistrat qui doit lui demander compte de ses moyens légitimes d'existence. Il répondra qu'il n'a d'autre propriété que ses bras, qu'il voyage pour trouver du travail, et qu'il supplie l'administration de lui en procurer le plutôt qu'il lui sera possible; car il a faim.

Il peut ajouter qu'il connoît dans la commune d'honnêtes ouvriers qui n'ont point suffisamment d'ouvrage pour le partager avec lui, mais qui peuvent répondre de sa bonne conduite. Si ces ouvriers, effrayés de la contrainte par corps, et qui d'ailleurs ont à peine de quoi se procurer le plus étroit nécessaire, ne veulent point prendre l'engagement de payer une somme qui ne peut être moindre de 500 francs, ils ne seront pas admis pour caution; et l'individu dit vagabond sera condamné à trois mois de détention dans une maison de travail.

Cette disposition de la loi paroîtra bien cruelle à ceux de mes collègues qui ont quelqu'idée de ces maisons de détention. Le plus grand nombre des malheureux qu'on y renferme pour les corriger de quelques défauts, en sortent avec le germe de tous les vices. Ainsi la mesure que l'on propose, au lieu de détruire le vagabondage simple, peut le changer en vagabondage avec tous les caractères aggravans; d'hommes paresseux et insoucians, elle peut faire des voleurs et de plus grands scélérats encore.

Je pourrois citer une foule d'exemples à l'appui de cette assertion. A Paris, les individus condamnés à des peines correctionnelles, et les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes sont renfermés dans les mêmes maisons. En compulsant les registres, on verra que le plus grand nombre de ceux condamnés à des peines correctionnelles en sont à peine sortis,

qu'ils y rentrent par suite d'un jugement du tribunal criminel. Tel est mort aux galères, qui auroit été un citoyen utile, si ses premières erreurs eussent été réprimées par quelqu'institution propre à le garantir des mauvaises mœurs.

Je crois avoir démontré, représentans du peuple, que la question relative à la répression du vagabondage simple n'est pas résolue; elle ne pourra l'être que lorsque la paix permettra d'établir de grands ateliers. Ce doit être un des objets principaux de la sollicitude nationale, dans un pays où il y a tant de canaux à ouvrir, tant de rivières à rendre navigables, tant de dessèchemens à faire, etc.; et alors il sera juste de sévir contre tout vagabond à qui on offrira du travail et qui le refusera. Mais en attendant ces jours heureux, qui sans doute ne sont pas fort éloignés; les étonnans succès de nos armées en sont un sûr garant; je crois qu'on ne peut s'occuper que du vagabondage avec caractère aggravant.

Et je vote contre la résolution.

Nota. J'ai dit que le pauvre avoit en naissant des droits à réclamer; le riche n'en a point, pour cela seul qu'il est né propriétaire, et que la République, en s'imposant le devoir de protéger les propriétés, s'est acquittée envers lui; il a contracté envers elle une dette à laquelle il ne peut satisfaire que par le travail qu'exige le soin de ses propriétés pour qu'il en résulte la plus grande abondance possible.

Qu'il me soit permis de présenter le tableau de la société dans laquelle nous vivons. On peut la diviser en trois classes. La première, composée de citoyens qui, par un travail modéré, peuvent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; la seconde, des in-

fortunés qui peuvent à peine satisfaire à ces besoins par un travail forcé ; la troisième, des opulens à qui les richesses fournissent à tous leurs besoins et à tous leurs amusemens.

Dans un pays où l'on est assuré de la propriété de ses biens, de sa liberté, de sa vie, les hommes qui par un travail modéré peuvent vivre dans une certaine aisance ne desirent rien de plus : au lieu qu'il seroit difficile de prononcer quel est le plus malheureux, ou de de l'ouvrier qui peut à peine se procurer le nécessaire par un travail excessif, ou de l'opulent oisif qui vit dans les angoisses de l'ennui. Aussi que ne fait point cet oisif pour que la nature renouvelle en lui quelques besoins ou quelques desirs nouveaux ! vains efforts. Mais qu'il soit attentif à sa voix intérieure, et il comprendra que l'agitation qu'elle lui fait éprouver dans la satiété des biens et des plaisirs, est un mouvement qu'elle lui imprime pour le forcer à se rapprocher des malheureux, et à chercher dans la bienfaisance l'état le meilleur dont l'homme soit susceptible, celui où des besoins toujours renaissans seroient toujours satisfaits.

Et vous femmes sensibles qui suivez les conseils de Rousseau en allaitant vos enfans, suivez-les encore dans le choix de vos plaisirs. Que les momens que vous donnez à de futils amusemens soient consacrés à visiter les pauvres ; que leurs enfans deviennent les vôtres ; la patrie vous devra peut-être un jour d'avoir conservé l'existence à des hommes qui en seront l'ornement.

Que ne résultera-t-il pas pour les mœurs de ce commerce de soins et de bienfaits entre toutes les classes de la société ! Le pauvre, sûr d'être compté pour quelque chose, craindra de s'avilir ; le riche, connoissant

mieux cette classe laborieuse, y cherchera le plaisir de la reconnoissance; il perdra cette fausse délicatesse qui l'empêche de reconnoître l'homme estimable sous des dehors un peu rustiques.

Il ne suffit pas de donner à un peuple des lois répressives, parce que ces lois peuvent tout au plus épouvanter et punir le crime : il faut lui donner des mœurs, parce qu'il n'appartient qu'aux mœurs d'engendrer le goût et l'habitude des vertus. On y parviendra, surtout par des institutions propres à réveiller ce penchant naturel qui nous porte à la bienfaisance.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.